

**Association Belge des Professeurs de Biodanza /
Belgische Vereniging van Biodanza Leraren
BIODANZA.BE**

Association Sans But Lucratif
Siège social situé Avenue Wellington 8 – 1180 Bruxelles
N° Entreprise 879 873 142
Banque Triodos BE61 5230 8136 7517
info@biodanza.be – www.biodanza.be

Statuts de l'ASBL Biodanza.be

**Version coordonnée des statuts de l'association
depuis la version originale de 2006,
y compris les modifications adoptées
aux Assemblées Générales de 2007 et de 2014
et reprenant les modifications adoptées
à l'Assemblée générale du 23 avril 2023**

Titre 1er. - Dénomination, siège social, but, durée

Article 1. Dénomination et mentions

L'association est dénommée : « Association Belge des Professeurs de Biodanza - Belgische Vereniging van Biodanza Leraren », en abrégé : « Biodanza.be ». La dénomination ainsi que l'abrégé peuvent indistinctement être utilisés.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- sa dénomination ou son abrégé, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet,
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2. Siège social

Son siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui doit voter sur ce point, en conformité avec le Code des sociétés et des associations.

L'adresse de son site internet est www.biodanza.be et son adresse électronique info@biodanza.be

Article 3. L'association a pour but :

1. d'animer un réseau de soutien et de connexion affective entre ses membres et avec toute organisation de professionnels de Biodanza®
2. la diffusion de la Biodanza®-système Rolando Toro
3. d'offrir des services à ses membres pour l'exercice de leur activité de professeur de Biodanza®

Elle poursuit la réalisation de son but en menant notamment les activités suivantes :

- 1) Pour le lien affectif entre professeurs, l'association organise des événements et activités (vivencia, festival, compléments de formation) plusieurs fois par an, donnant l'occasion aux membres de se retrouver, de danser ensemble, de faire connaissance, d'échanger leurs expériences.
- 2) Pour la promotion de la Biodanza, l'association réalise des services et développe du matériel qu'elle met à disposition des membres, tels que :
 - des flyers bilingues recto-verso de documentation de diffusion de la Biodanza®-système Rolando Toro, à l'attention du grand public
 - des flyers dans chaque langue à l'attention des professionnels de la santé, présentant les bienfaits de la Biodanza®
 - des banderoles avec le texte des flyers « santé », ou des banderoles « Biodanza » sans texte, pouvant servir lors d'événements particuliers
 - des windflags « Danse la Vie » / « Dans het leven » aux couleurs de l'association, pour l'accueil lors d'événements.
- 3) Les autres services offerts sont :
 - l'organisation de journées ou demi-journées d'approfondissement des connaissances où des orateurs internes ou externes viennent exposer un sujet utile pour l'exercice de l'activité de professeur de Biodanza®.
 - l'utilisation du site web par les membres effectifs et postulants en ordre de cotisation pour faire connaître leurs activités et événements

L'association réalise en outre son but de toutes les manières utiles à celui-ci, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II. Membres – Catégories de membres – Admissions – Droits et obligations

Article 5. L'association est composée de personnes physiques ayant qualité de membres effectifs, de membres postulants, ainsi que de membres sympathisants. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Les membres postulants et les membres sympathisants ne jouissent que des droits que leur accordent les présents statuts.

Le statut de membre n'entraîne pas en cette qualité de responsabilité pour les engagements conclus par l'association.

Chaque membre peut communiquer une adresse électronique à l'ASBL aux fins de communiquer avec elle. En ce cas, toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue

valablement, aussi longtemps que le membre n'en communique pas une nouvelle ou précise son souhait de recevoir les communications de l'ASBL par voie postale.

Les membres effectifs, postulants et sympathisants sont admis par le Conseil d'Administration. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le Conseil d'Administration qui la porte à la connaissance du candidat par courrier postal ou électronique.

Tous les membres effectifs et postulants peuvent consulter les registres, en en faisant la demande motivée au Conseil d'Administration.

Article 6. Membres effectifs

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre.

Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :

- être professeur diplômé, précédemment nommé « titulaire », de Biodanza
- être Belge ou exercer en Belgique ou avoir fait sa formation en Belgique ou habiter en Belgique,
- payer sa cotisation annuelle et être en ordre de cotisation lors de l'Assemblée Générale annuelle,
- adresser une demande écrite et motivée par voie postale ou électronique au Conseil d'Administration, dans laquelle le candidat manifeste sa volonté de devenir « membre effectif » de l'association.

Les membres effectifs sont admis par le Conseil d'Administration. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le Conseil d'Administration qui la porte à la connaissance du candidat par courrier postal ou électronique.

Article 7 : Membres effectifs : droits et obligations

Les membres effectifs disposent des droits et obligations qui leur sont réservés par la loi, et de tous les droits précisés dans les statuts pour les autres catégories de membres postulants ou sympathisants.

Article 8. Membres postulants

Peuvent être membres postulants, les personnes physiques, élèves des écoles de Biodanza autorisés à pratiquer (« professeurs en supervision »).

Le nombre de membres postulants est illimité.

La personne qui souhaite devenir membre postulant, adresse une demande écrite (par courrier postal ou électronique) au Conseil d'Administration dans laquelle elle manifeste sa volonté de devenir « membre postulant ».

Pour devenir membre postulant, il faut remplir les conditions suivantes :

- être professeur de Biodanza en supervision, en cours d'obtention de son diplôme (titularisation) ;
- être Belge ou exercer en Belgique ou avoir fait sa formation en Belgique ou habiter en Belgique,
- payer sa cotisation annuelle

Les membres postulants sont admis par le Conseil d'Administration. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le Conseil d'Administration qui la porte à la connaissance du candidat par courrier postal ou électronique.

Article 9 : Membres postulants : droits et obligations

Les droits et obligations des membres postulants sont exclusivement déterminés par les présents statuts.

Les membres postulants peuvent participer à la vie de l'association et bénéficier de ses services. Ils ont le droit d'utiliser le site web www.biodanza.be pour faire connaître leur activité, à condition de signer la convention informatique. Ils participent à l'AG, sans disposer de droit de vote, ils peuvent participer aux commissions, et peuvent devenir membre invité au CA, sans droit de vote.

Les membres postulants s'engagent à payer leur cotisation annuelle, à respecter les statuts et les conditions d'utilisation des informations auxquelles ils ont accès.

Article 10. Membres sympathisants

Les bénéficiaires ou des tiers, qui sont en lien avec l'association mais qui ne développent pas d'activités de Biodanza, peuvent devenir membres sympathisants de l'association.

Le nombre de membres sympathisants est illimité.

La personne qui souhaite devenir membre sympathisant, adresse une demande écrite (par courrier postal ou électronique) au Conseil d'Administration dans laquelle elle manifeste sa volonté de devenir « membre sympathisant ».

Les membres sympathisants sont admis par le Conseil d'Administration. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le Conseil d'Administration qui la porte à la connaissance du candidat par courrier postal ou électronique.

Article 11 : Membres sympathisants : droits et obligations

Les membres sympathisants peuvent être invités à l'Assemblée Générale, ou au Conseil d'Administration, ou aux Commissions s'ils en font la demande circonstanciée – par courrier ou par courriel - au Conseil d'Administration, qui décide.

Les droits et obligations des membres sympathisants sont exclusivement déterminés par les présents statuts.

Ils peuvent participer aux activités organisées par l'ASBL et bénéficier de ses services à l'exception du service d'utilisation du site web pour faire connaître leurs activités, puisque par définition les membres sympathisants n'ont pas d'activités de professeur de Biodanza.

Les membres sympathisants s'engagent à payer leur cotisation et à respecter les statuts et les conditions d'utilisation des informations auxquelles ils ont accès.

Titre III. Membres - Démission – suspension et exclusion – Membres considérés démissionnaires – Décès - Registre

Article 12 : Démission

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit (courrier postal ou électronique) sa démission au Conseil d'Administration. Sa démission est effective dès l'envoi de celle-ci.

Article 13 : Membres considérés démissionnaires

Est considéré démissionnaire par le Conseil d'Administration :

- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter ou excuser à trois assemblées générales consécutives,
- le membre effectif ou postulant ou sympathisant, qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par écrit.
- le membre effectif ou postulant ou sympathisant qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission.
- le membre effectif ou postulant ou sympathisant qui ne respecte pas les statuts, qui se rendrait coupable d'agissements ou de paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association et/ou de la Biodanza.

Les membres considérés démissionnaires peuvent être suspendus par le Conseil d'administration et leurs agissements peuvent les conduire à l'exclusion de l'association.

Les membres suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, encore moins réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

Article 14 : Décès

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Article 15 : Suspension

Le Conseil d'Administration peut suspendre, les membres effectifs, postulants ou sympathisants qui contreviendraient à leurs obligations ou considérés démissionnaires, jusqu'à décision sur leur exclusion par l'Assemblée Générale pour les membres effectifs ou jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'administration pour décision sur leur exclusion pour les membres postulants ou sympathisants.

Article 16 : Exclusion d'un membre effectif

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale. La convocation à l'Assemblée Générale indique l'exclusion projetée avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.

Pour le respect des droits de la défense, il est prévu l'audition du membre effectif dont l'exclusion est demandée, sauf si celui-ci ne le souhaite pas.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts c'est-à-dire qu'au moins **deux tiers des membres sont présents** ou représentés à l'Assemblée et que **le vote réunit les deux tiers des voix** exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Le Conseil d'Administration fait mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Article 17 : Exclusion d'un membre postulant ou sympathisant

L'exclusion d'un membre postulant ou d'un membre sympathisant est décidée et prononcée par le Conseil d'Administration qui peut interdire provisoirement jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration, la participation du membre aux activités et réunions organisées par l'association, quand ce membre postulant ou sympathisant a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent, ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association, ou lorsque qu'il est considéré démissionnaire. Lors de sa prochaine réunion, le Conseil d'Administration revoit sa décision provisoire et, adopte une décision d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre postulant ou sympathisant.

Le Conseil d'Administration fait mention dans le registre de l'exclusion du membre postulant ou sympathisant.

Article 18. Registre des membres effectifs, postulants et sympathisants

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs, postulants et sympathisants. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres.

Le Conseil d'Administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre dans les huit jours de la connaissance qu'il a de la décision. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Les membres effectifs et postulants peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite par courrier postal ou électronique au Conseil d'Administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le Conseil d'Administration convient d'une date et heure de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande. Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Titre IV. Cotisations

Article 19. Cotisations

Les membres effectifs, postulants et sympathisants sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et ne peut dépasser 1.000 euros.

Les élèves des écoles de Biodanza autorisés à pratiquer (« professeurs en supervision ») qui sont admis comme membres postulants, peuvent bénéficier d'une réduction du montant de la cotisation annuelle - pendant 4 années consécutives. Passé ce délai, le plein tarif sera appliqué.

Le Conseil d'Administration lance l'appel à cotisation dans le courant du mois de janvier chaque année, pour paiement au plus tard le 31 mars, et un rappel est envoyé lors des invitations aux activités de début d'année. En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le Conseil d'Administration envoie un dernier rappel par courrier ordinaire ou électronique.

Un membre qui n'a pas payé sa cotisation avant la date de convocation pour la tenue de l'Assemblée Générale peut être considéré démissionnaire et ce point sera porté à l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé sa cotisation, le Conseil d'Administration peut le considérer comme considéré démissionnaire et le proposer à l'exclusion soit au Conseil d'Administration pour les membres postulants ou sympathisants, soit à l'Assemblée Générale pour le membre effectif. Le Conseil d'Administration peut également décider de la suspension provisoire du membre effectif jusqu'à validation de son exclusion par ladite Assemblée Générale.

Titre V. Assemblée Générale

Article 20. Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation et présidée par un administrateur désigné en préambule de chaque réunion.

Tous les membres postulants y sont invités systématiquement, même s'ils ne peuvent voter car l'AG fait partie de la vie de l'association et est un moment de partage privilégié entre l'association et ses membres. Les membres sympathisants qui en font la demande peuvent y être invités également, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 21. Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'exclusion de membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs ;
- la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- l'approbation des comptes annuels et des budgets ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes, et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs

- ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs, les vérificateurs aux comptes, ou les liquidateurs
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la transformation de l'ASBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- le cas échéant, l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 22. Convocation – Assemblée Générale Ordinaire

Tous les membres effectifs et postulants sont convoqués **au moins quinze jours avant** celle-ci à l'assemblée générale, qui se tient une fois par an, dans le courant du **premier semestre** de l'année civile.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

La convocation et l'ordre du jour sont également adressés aux membres sympathisants qui en ont fait la demande.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

L'ordre du jour est joint à la convocation ainsi qu'une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée Générale en vertu de la loi. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres et communiquée au Conseil d'Administration est portée à l'ordre du jour.

Article 23. Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit également être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le 40^e (quarantième) jour suivant cette demande.

Article 24. Délibérations et représentation

L'Assemblée Générale délibère valablement dès que la **moitié de ses membres effectifs est présente ou représentée**.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. L'association souhaitant que les décisions soient prises sur un mode consensuel, des débats préalables peuvent avoir lieu avant tout vote. Lorsque plus de deux options sont soumises au vote malgré le débat préalable, et qu'aucune n'obtient la majorité absolue, il est possible de proposer un nouveau tour de scrutin sur base des deux options ayant reçu le plus de votes.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Les décisions sont prises selon les quorums de présences et de votes prévus par la loi en cas de :

- **modification statutaire** : quorum de **présence de 2/3 des membres** présents ou représentés – quorum de **vote en faveur de la décision de 2/3 des voix** des membres présents ou représentés ;
- **modification du but ou de l'objet social de l'ASBL** : quorum de **présence de 2/3 des membres présents** ou représentés – quorum de **vote en faveur de la décision de 4/5 des voix** des membres présents ou représentés ;
- **exclusion d'un membre** : **pas de quorum de présence** – quorum de **vote en faveur de la décision (exprimée à bulletin secret) de 2/3 des voix** des membres présents ou représentés ;
- **dissolution de l'ASBL** ou apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée : quorum de **présence de 2/3 des membres** présents ou représentés – quorum de **vote en faveur de la décision de 4/5 des voix** des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée. Les décisions de cette Assemblée Générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième Assemblée Générale pourra avoir lieu **au minimum 15 jours après la première Assemblée Générale**.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que **sur les points inscrits à l'ordre du jour**.

Exceptionnellement, un point urgent non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'Assemblée Générale, et que 2/3 d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour, pour autant que ce point non inscrit ne porte pas sur une modification de statuts, la dissolution de l'association ou l'exclusion d'un membre.

Les membres ne peuvent toutefois participer aux votes de l'Assemblée Générale que s'ils sont en règle de cotisation, à défaut ils sont considérés démissionnaires et en principe proposés à l'exclusion.

Les membres postulants ou sympathisants présents ne peuvent pas participer au vote.

Le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article 25. Assemblée Générale à distance

Le Conseil d'Administration peut prévoir, si les circonstances liées à la situation sanitaire ou toute raison empêchant qu'elle se tienne en présentiel, la tenue de l'Assemblée Générale à distance avec possibilité pour les membres effectifs d'y participer par écrit ou grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres effectifs qui participent de cette manière à l'Assemblée Générale sont considérés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale.

Pour la bonne tenue de l'Assemblée Générale écrite ou à distance, le Conseil d'Administration doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication utilisé, la qualité et l'identité du membre effectif, sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi. Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres effectifs de l'Assemblée Générales de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'Assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres effectifs de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que le Conseil d'Administration ne motive dans la convocation à l'Assemblée Générale la raison pour laquelle l'ASBL ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'Assemblée Générale contient, outre les contenus habituels de convocation à l'Assemblée, une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'ASBL dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée Générale ou au vote.

Les membres du Conseil d'Administration, qui organisent l'Assemblée Générale ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par voie électronique ; ils doivent être présents ensemble dans le lieu où l'Assemblée Générale à distance est organisée.

Article 26. Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'Assemblée Générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'Assemblée Générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 27. – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par au moins un administrateur, ainsi que par les membres effectifs et les administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées, par les soins du Conseil d'Administration, dans le mois de sa date, au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Titre V. Conseil d'Administration

Article 28. Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins, nommés et révocables par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres effectifs de l'association. Un Directeur d'Ecole ne peut pas être nommé au Conseil d'Administration, pour éviter un éventuel conflit d'intérêt, mais il peut y être invité à titre consultatif. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

En cas de vacance, un nouvel administrateur peut être coopté par le Conseil d'Administration et sera à confirmer par la première Assemblée Générale qui suit. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à ce moment.

Les membres du Conseil d'Administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la **majorité absolue des voix** des membres présents ou représentés.

La durée du mandat est fixée à 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Et ce, tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'Administration au terme du mandat des administrateurs.

Article 29. Démission – suspension et révocation – décès – d'un administrateur

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par courrier postal ou électronique au Conseil d'Administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée Générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'Assemblée Générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même Assemblée Générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 30. Composition du Conseil d'Administration et fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande de deux administrateurs au moins, par courrier postal ou électronique au moins huit jours avant la date de celui-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

En préambule à chaque réunion d'Assemblée Générale ou de Conseil d'Administration, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président de séance et un secrétaire de séance.

Le président de séance est chargé de convoquer et de présider le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le secrétaire de séance est chargé de rédiger le procès-verbal de la réunion. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement. Il a également la possibilité d'organiser une réunion à distance si nécessaire.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par un administrateur. Ce registre est conservé au siège social de l'association où les membres effectifs et postulants peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance, après en avoir fait la demande motivée.

Les administrateurs seront chargés de veiller à la conservation des documents. Ils procèdent au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi - au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Ils sont également chargés de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du Tribunal de l'Entreprise ou à la Banque nationale de Belgique.

Article 31. Délibération et représentation

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est déterminante.

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au Conseil d'Administration.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite.

Tout administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne délibère et prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre cette décision. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Il n'est pas permis au Conseil d'Administration de déléguer cette décision de même qu'il n'est pas permis à l'administrateur qui a un conflit d'intérêts visé de prendre part aux délibérations ni au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés présente un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'Administration peut les exécuter.

Article 32. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le Conseil d'Administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale, seront exercées par le Conseil d'Administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous les comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Enfin, il décide de l'admission des membres effectifs, postulants et sympathisants. Et de l'exclusion d'un membre postulant ou sympathisant. Seule l'exclusion d'un membre effectif relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 33. Délégation à la gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, déléguées à la gestion journalière, rémunérées ou non, agissant individuellement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Le/s délégué/s à la gestion journalière, organes de gestion, doivent informer le Conseil d'Administration des suggestions d'améliorations du fonctionnement qu'ils proposent dans le cadre de leur spécialisation. La décision de mise en œuvre de ces suggestions appartient exclusivement au Conseil d'Administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration.

Quand le délégué/les délégués à la gestion journalière exerce/nt également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 34. Délégation à la représentation générale

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un administrateur ou un tiers agissant individuellement et mandaté par le Conseil d'Administration.

Il peut notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques, notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration.

Le mandat prend fin automatiquement si et quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 35. Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. Les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation peuvent percevoir une rémunération qui sera fixée par le Conseil d'Administration.

L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Article 36. Publicité des décisions prises par le Conseil d'Administration

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions du conseil d'administration, sont signés par au moins deux administrateurs. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs et postulants s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le Conseil d'Administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 37. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise, **dans le mois de sa date**, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur Belge ».

Titre VI. Dispositions diverses

Article 38. Règlement d'Ordre Intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale réunissant au moins la **moitié des membres** et statuant à la **majorité absolue** des membres effectifs présents ou représentés.

Article 39. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 40. Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

Article 41. Vérificateurs aux comptes

L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, nommés pour 3 ans et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.

Article 42. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ou plusieurs organisations sans but lucratif ayant un but biocentrique.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée et publiée conformément à la loi.

Article 43. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi.

Le président de séance de l'AG du 23 avril 2023,

Philippe Vanheghe